



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/2
19 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)
(Cinquante-sixième session, 4-7 avril 2006,
point 9 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 3 AU RÈGLEMENT N° 104

(Marquages rétro réfléchissants)

Communication de l'expert de l'Association européenne
des fournisseurs de l'automobile (CLEPA)

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert de la CLEPA, vise à introduire des prescriptions relatives à la résistance au lavage sous pression et à l'adhérence des marquages rétro réfléchissants. Il a été établi à partir d'un document sans cote officielle (document informel GRE-55-3), distribué lors de la cinquante-cinquième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/55, par. 38). Les modifications apportées au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Annexe 8

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. Nettoyage

5.1 Nettoyage manuel

5.1.2 Un échantillon souillé avec un mélange d'huile de graissage détergente et de graphite doit pouvoir être nettoyé sans endommager **la surface** rétroréfléchissante, essuyé avec un solvant aliphatique doux tel que l'heptane-n et lavé avec un détergent neutre.

5.2 Nettoyage sous pression

5.2.1 **Soumis à un jet continu de 60 secondes, l'échantillon ne doit montrer aucun signe d'endommagement au niveau de la surface rétroréfléchissante ni se décoller du substrat, pour les paramètres de réglage suivants:**

- **Pression maximale de l'eau ou de la solution de lavage: 80 bar**
- **Température maximale de l'eau ou de la solution de lavage: 60 °C**
- **L'extrémité de la lance de lavage doit être maintenue à 600 mm au moins du matériau**
- **La lance de lavage doit former un angle inférieur ou égal à 45 degrés par rapport à la perpendiculaire à la surface rétroréfléchissante**
- **Utiliser une buse de 40 degrés d'angle générant un jet en éventail.».**

Ajouter un nouveau paragraphe 8, libellé comme suit:

«8. Adhérence (dans le cas de matériaux adhésifs)

8.1 **L'adhérence des matériaux rétroréfléchissants doit être déterminée au terme de 24 heures de durcissement, au moyen d'une machine d'essai capable d'exercer une traction perpendiculaire.**

8.2 **Les matériaux rétroréfléchissants ne doivent pas pouvoir être enlevés facilement et sans dommage.**

8.3 **Les matériaux rétroréfléchissants ne doivent pas pouvoir être enlevés du substrat lorsqu'ils sont soumis à une force inférieure à 10 N sur 25 mm de large, à une vitesse d'arrachage constante de 300 mm par minute.».**

B. JUSTIFICATION

Actuellement, les essais prescrits à l'annexe 8 du Règlement n° 104 ne prévoient pas de caractéristiques techniques à respecter concernant l'adhérence des marquages à grande visibilité ou leur résistance au lavage sous pression, qui est la norme industrielle. La présente proposition pallie cette lacune.

À la troisième réunion du Groupe informel sur les marquages à grande visibilité, la CLEPA a été priée d'élaborer une proposition visant à améliorer le Règlement n° 104 et à garantir un certain niveau de fiabilité pour les marquages à grande visibilité, notamment ceux apposés sur les véhicules et leurs remorques.

Le GRE souhaitera peut-être examiner la présente proposition parallèlement au projet de proposition du Groupe informel sur les marquages à grande visibilité de modifier le Règlement n° 48 de manière à rendre obligatoire l'installation de marquages à grande visibilité sur certaines catégories de véhicules et leurs remorques.
